



## Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

### Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°27 édité le 14/05/2013

27- RAA spécial du 14 mai 2013

#### ARS DT 49

2013093-0013 - ARS-PDL/DAS/ASR/133/2013/49

Arrêté [Visualiser](#)

2013126-0003 - ARS-PDL/DAS/175/2013/49

Arrêté [Visualiser](#)

#### DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

2013134-0020 - arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A11 lors de la fermeture de la tranchée couverte pendant les travaux d'entretien de mai 2013

Arrêté [Visualiser](#)

*Unité Loire Amont*

2013133-0001 - Autorisation d'organiser le "raid génie 2013" le 16 mai (partie nautique).

Arrêté [Visualiser](#)

2013134-0017 - Autorisation d'organiser le Raid haut Anjou le 19 mai 2013

Arrêté [Visualiser](#)

#### DIRECCTE 49

2013116-0003 - Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de cultures légumières de Maine et Loire

Arrêté [Visualiser](#)

#### Direction interdépartementale des routes de l'Ouest

2013127-0003 - ARRÊTÉ donnant délégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes - Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

Arrêté [Visualiser](#)

#### Inspection académique 49

Division du Premier degré

2012089-0004 - arrêté de carte scolaire 2012-2013 1er degré, février 2012

Arrêté [Visualiser](#)

2012244-0006 - arrêté de carte scolaire 2012-2013 1er degré, juin 2012

Arrêté [Visualiser](#)

2012298-0005 - arrêté de carte scolaire 2012-2013 1er degré, septembre 2012

Arrêté [Visualiser](#)

#### PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013133-0011 - autorisation de course pedestre "la course de Timo" 19 mai 2013

Arrêté [Visualiser](#)

2013133-0012 - arrêté d'autorisation de la course cycliste le 20 mai à Bécon les granits

Arrêté [Visualiser](#)

2013133-0013 - arrêté d'autorisation de course cycliste à Sekches sur le Loir le 19 mai 2013.

Arrêté [Visualiser](#)

05-Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)

2013133-0009 - ARRETE DE REQUISITION

Arrêté [Visualiser](#)

2013134-0018 - Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté [Visualiser](#)

2013134-0019 - Arrêté de réquisition d'un hôtel

Arrêté [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2013127-0002 - TRAIL ET RAID A LA JAILLE-YVON LE 19 MAI 2013

Arrêté [Visualiser](#)

#### Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

2013119-0010 - Arrêté 13-47 du 29 avril 2013 concernant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité ouest le 10 mai 2013

Arrêté [Visualiser](#)

2013120-0006 - Arrêté 07-2013 du 30 avril 2013 portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013

Arrêté [Visualiser](#)

2013120-0007 - Arrêté 06-2013 du 30 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle

Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013093-0013**

**signé par Marie- Sophie DESSAULE**  
**le 03 Avril 2013**

**ARS DT 49**

ARS- PDL/ DAS/ ASR/133/2013/49

**Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/133/2013/49**

**portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du Centre hospitalier  
BAUGEOIS VALLEE de BAUGE (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/346/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Baugeois Vallée (49) ;

Vu la désignation prise par la commission médicale d'établissement (CME) lors de sa séance du 21 février 2013 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/346/2010/49 susvisé est modifié comme suit :  
« sont nommés en qualité de membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Baugeois Vallée au titre :

.../...

de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement :

- M. Raphaël WIELGO (en remplacement de M. le Dr Jean-Claude MENORET)

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le - 3 AVR. 2013

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Marie-Sophie DESAULLE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013126-0003**

**signé par Marie- Sophie DESSAULE  
le 06 Mai 2013**

**ARS DT 49**

ARS- PDL/ DAS/175/2013/49

*Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ARS/2013/49*

portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du Centre hospitalier  
Saint-Nicolas d'ANGERS (49)

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/323/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint Nicolas (49) ;

Vu la désignation prise par la commission médicale d'établissement (CME) lors de sa séance du 12 novembre 2012 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/323/2010/49 susvisé est modifié comme suit :  
« est nommé en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint Nicolas au titre :



.../...

de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement :

- M. le Dr LLEONART Sébastien (en remplacement de Mme le Dr Corinne BRUHAT)

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le - 6 MAI 2013

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

  
Marie-Sophie DESAULLE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013134-0020**

signé par Denis BALCON  
le 14 Mai 2013

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation  
sur l'A11 lors de la fermeture de la tranchée  
couverte pendant les travaux d'entretien de mai  
2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE MAINE ET LOIRE

*Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
SRGC TICSUR 2013-024  
n° RAA : 2013 134-0020*

*ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la  
tranchée couverte.*

*Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la légion d'honneur*

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes  
« A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langcais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 NORD dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 3 mai 2013

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 14 mai 2013

CONSIDERANT que

- dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte de l'autoroute A11, des interventions sur les équipements de sécurité et des opérations de lavage sont nécessaires.

VU la demande présentée par COFIROUTE et son dossier d'exploitation en date du 25 avril 2013,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### Phase 1

La circulation sera fermée dans les deux sens sur l'autoroute A11 à Angers, Avrillé, Beaucouzé et St Jean de Linières, du demi-échangeur n°15 des Voies sur Berges à l'échangeur n° 18 de St Jean de Linières :

- Du mardi 14 mai 2013 à 20h30 au mercredi 15 mai 2013 à 05h30 dans le sens 1 Paris-Nantes
- Du mardi 14 mai 2013 à 19h30 au mercredi 15 mai 2013 à 06h00 dans le sens 2 Nantes-Paris

#### Phase 2

La circulation sera fermée dans les deux sens sur l'autoroute A11 à Angers, Avrillé et Beaucouzé, du demi-échangeur n°15 des Voies sur Berges à l'échangeur n° 17 de la RD323 :

- Du mercredi 15 mai 2013 à 21h00 au jeudi 16 mai 2013 à 05h00 dans le sens 1 Paris-Nantes
- Du mercredi 15 mai 2013 à 20h00 au jeudi 16 mai 2013 à 06h00 dans le sens 2 Nantes-Paris
- Du jeudi 16 mai 2013 à 21h00 au vendredi 17 mai 2013 à 05h00 dans le sens 1 Paris-Nantes
- Du jeudi 16 mai 2013 à 20h00 au vendredi 17 mai 2013 à 06h00 dans le sens 2 Nantes-Paris

### ARTICLE 2

#### Phase 1

Durant la nuit du 14 au 15 mai 2013, la circulation sera déviée par la RD 523 et la RD 323 pour les deux sens de circulation.

## Phase 2

Durant les nuits du 15 au 16 mai 2013 et du 16 au 17 mai 2013, la circulation du sens Paris/Nantes sera déviée par la RD 323 (Voies sur Berges) de l'échangeur 15 (Angers centre) à l'échangeur 17 (Angers ouest) en direction de Nantes, la circulation du sens Nantes/Paris sera déviée par la RD 323 de l'échangeur n°17 à l'échangeur 15 en direction de Paris.

## ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

## ARTICLE 4

L'interdistance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

## ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

## ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

## ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

## ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
- M le responsable du PCI de Cofiroute.

A Angers, le 14 mai 2013

Le Chef du service Sécurité Routière et gestion de crise

Signé Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013133-0001**

**signé par Denis BALCON**  
**le 13 Mai 2013**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser le "raid génie 2013"  
le 16 mai (partie nautique).



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont

Commune de Le Thoureil et Blaison-Gohier

Autorisation d'organiser le raid génie 2013 le 16 mai 2013

Arrêté n° : 2013133-0001  
13/010

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu la demande en date du 5 avril 2013, par laquelle le LCL Robert Maïsto, officier des sports de l'École du Génie d'Angers, sollicite l'autorisation d'organiser le 16 mai 2013, une épreuve de canoë kayak entre Le Thoureil et Blaison-Gohier, dans le cadre du "Raid génie 2013" ;



Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 2 mai 2013,

Vu l'avis favorable du Maire du Thoureil en date du 14 mars 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Rémy-la-Varenne en date du 26 mars 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Saturnin-sur-Loire en date du 26 février 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Sulpice-sur-Loire en date du 20 mars 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Blaison-Gohier en date du 26 mars 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le LCL Robert Maïsto, officier des sports de l'École du génie d'Angers est autorisée à organiser des épreuves de canoë kayak sur la Loire et la petite Loire, dans le cadre du "Raid génie 2013", se déroulant le 16 mai 2013 sur la commune du Thoureil à Blaison-Gohier, entre 8 h 30 et 16 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

Les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers sur la Loire.

### **ARTICLE 2**

La navigation ne sera pas interrompue durant les épreuves. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

Ils feront évacuer par leurs propriétaires, les bateaux de commerce, de pêche ou de plaisance et engins divers stationnant dans le bassin considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, ils indiqueront le point d'amarrage.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

#### ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins ;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

#### ARTICLE 6

Le LCL Robert Maïsto, officier des sports de l'École du Génie d'Angers devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Thoureil,
- Le maire de Saint-Saturnin-sur-Loire,
- Le maire de Saint-Sulpice-sur-Loire,

- Le maire de de Saint-Rémy-la-Varenne,  
- Le maire de Blaison-Gohier ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. LCL Robert Maïsto, officier des sports de l'École du Génie d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 mai 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013134-0017**

**signé par Denis BALCON**  
**le 14 Mai 2013**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser le Raid haut Anjou le  
19 mai 2013



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires  
Service sécurité routière et gestion de cris  
Unité Loire amont**

**Commune de la Jaille-Yvon, le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine**

**Autorisation d'organiser le raid haut Anjou le 19 mai 2013**

**Arrêté n° : 2013134-0017  
13/012**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la demande en date du 17 décembre 2012, par laquelle Monsieur Jessy Thielieux, représentant l'association Anjou sport nature, route de la Mayenne sis 49220 La Jaille-Yvon, sollicite

l'autorisation d'organiser des épreuves de canoë kayak sur l'Oudon et la Mayenne, du Lion-d'Angers à Montreuil-sur-Maine et à La Jaille-Yvon, dans le cadre du "Raid haut Anjou", se déroulant le 19 mai 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 11 avril 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de la Jaille-Yvon en date du 26 février 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Chambellay en date du 05 février 2013,

Vu l'avis favorable du Maire du Lion-d'Angers en date du 12 mars 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Montreuil-su-Maine en date du 26 février 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Chenillé-Changé en date du 28 mars 2013,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 14 mai 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Jessy Thielleux, représentant l'association Anjou sport nature est autorisée à organiser des épreuves de canoë kayak sur l'Oudon et la Mayenne, dans le cadre du "Raid Haut Anjou", se déroulant le 19 mai 2013, entre 9 h 00 et 18 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

La zone réservée pour ces épreuves d'une part est du départ du Lion-d'Angers jusqu'à Montreuil-sur-Maine et d'autre part dans le bief entre Chenillé-Changé et la Jaille-Yvon.

### ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant les épreuves. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

#### ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

En outre, les organisateurs devront renforcer les mesures de sécurité à proximité de l'écluse de La Jaille-Yvon et de celle de Chenillé-Changé. À cet effet, ils devront matérialiser le parcours, de telle sorte que les participants ne puissent s'approcher à moins de 50 mètres des ouvrages de navigation.

#### ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### ARTICLE 6

Monsieur Jessy Thielleux, représentant l'association Anjou sport nature devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



## ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de la Jaille-Yvon ;
- Le maire de Chambellay ;
- Le maire du Lion-d'Angers ;
- Le maire de Montreuil-su-Maine ;
- Le maire de Chenillé-Changé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Jessy Thielleux, représentant l'association Anjou sport nature et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 mai 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013116-0003**

**signé par Jacques LUCBEREILH**  
**le 26 Avril 2013**

**DIRECCTE 49**

Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de cultures légumières de Maine et Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE  
INSPECTION DU TRAVAIL - SECTION AGRICOLE**

SG – MAP n°2013116-0003

**ARRÊTÉ**

**portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les salariés et  
apprentis des exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire  
(IDCC n° 9494)**

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 4 janvier 1968 concernant les exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 73 du 13 décembre 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture n°8 du 8 février 2013 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le 21 mars 2013 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er.** - Les clauses de l'avenant n° 73 en date du 13 décembre 2012 à la convention collective de travail du 4 janvier 1968 concernant les exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

**Article 2.** - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 26 avril 2013

Pour le Préfet,  
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jacques LUCBEREILH





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013127-0003**

**signé par Frédéric LECHELON**  
le 07 Mai 2013

**Direction interdépartementale des routes de l'Ouest**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à  
des agents de la direction interdépartementale  
des routes - Ouest pour la gestion et  
l'exploitation du domaine routier national.



## PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

donnant délégation de signature  
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest  
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2012 portant organisation de la direction interdépartementale des routes ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI/BBC n°2009-1643 du 18 décembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national dans le département de Maine-et-Loire ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet de Maine-et-Loire à M. LECHELON :

M. Yves SALAÜN, Directeur adjoint	A, B
M. Daniel PICOUAYS, Chef du service de l'exploitation	A3 à A12, B
M. Alain CARMOUET, Chef du service des politiques et des techniques	A3 à A12, B
Mme Isabelle LANNUZEL, Secrétaire Générale	A3 à A12, B
Mme Solène GAUBICHER, Chef du service modernisation et relations avec les usagers	A3 à A12, B
M. Arnaud GAUTIER, Chef du service d'ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes	A3 à A12, B
M. Philippe BELIZAIRE, Chef du district de Nantes	A3, A7, A8, A12
M. Frédéric BRENBOL, Chef du district de Laval	A3, A7, A8, A12



**Article 2** : l'arrêté du 21 septembre 2011 donnant délégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national, est abrogé.

**Article 3** : Le directeur interdépartemental des routes - Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 07 MAI 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur interdépartemental des routes Ouest

Frédéric LECHELON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012089-0004**

**signé par Françoise FOURNERET  
le 29 Mars 2012**

**Inspection académique 49  
Division du Premier degré**

arrêté de carte scolaire 2012-2013 1er degré,  
février 2012



La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Maine et Loire,

- VU le Code de l'Education - partie législative
- VU le décret du 11 juillet 1979 portant délégation  
de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie,  
Directeurs des Services Départementaux de  
L'Education Nationale,
- VU l'avis des Comités Techniques Spéciaux  
Départementaux du 30 janvier et du 7 février 2012
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education  
Nationale du 9 février 2012

**ARRETE**

**Carte scolaire rentrée 2012**

**Article 1<sup>er</sup>**

**1) implantations dans les écoles : 10 emplois**

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2012	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
2411E	ANGERS	Nelson MANDELA	Primaire	2	2	directeur maternel
0642G	CHEFFES	Camille FASILLEAU	Primaire RRS	1	4	maternel
1847S	CHOLET	Marie CURIE	Primaire	1	8	maternel
2336Y	GESTE	Marie et Arthur RAYNEAU	Primaire	1	5	maternel
2349M	JALLAIS	Jean de la Fontaine	Primaire	1	4	maternel
0373P	ST AUGUSTIN DES BOIS	Albert JACQUARD	Primaire	1	5	élémentaire fléché langues vivantes
0616D	ST LAMBERT DU LATTAY	Célestin FREINET	Primaire	1	5	maternel
1961R	ST LAMBERT LA POTHERIE	Félix PAUGER	Maternelle	1	4	élémentaire
0204F	VALANJOU	François BERNIER	Primaire	1	5	élémentaire

2) retraits d'emplois dans les écoles : 44 emplois

N° d'immatri- culation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2012	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
1883F	ALLONNES	Jules FERRY	Primaire	1	11	maternel
0271D	ANDARD	Joseph FROGER	Elémentaire	1	5	élémentaire
1735V	ANGERS	Aldo FERRARO	Elémentaire RRS	1	7	maître formateur élémentaire
0168S	ANGERS	Annie DACIER	Primaire	1	12	maître formateur élémentaire
1760X	ANGERS	Gérard PHILIPPE	Primaire RRS	1	6	maternel
2030R	ANGERS	Marie TALET	Elémentaire	1	8	élémentaire
0090G	ANGERS	Maurice RAVEL	Maternelle	1	0	directeur
0455D	ANTOIGNE	Les Hirondelles	Primaire	1	2	élémentaire
0935A	AVRILLE	Bois du Roy	Primaire	1	6	élémentaire fleché langues vivantes
0065E	AVRILLE	Jean PIAGET	Primaire	1	9	maternel
0212P	AVRILLE	Pierre et Marie CURIE	Primaire	1	5	élémentaire fleché langues vivantes
1725J	BEAUCOUZE	Jacques PREVERT	Elémentaire	1	6	élémentaire
1657K	BRISSAC QUINCE	Les Jardins	Elémentaire	1	8	élémentaire
0610X	CHACE	Louls ROBINEAU	Primaire	1	5	élémentaire
2257M	CHOLET	Charlotte et Emily BRONTE	Elémentaire RRS	1	6	élémentaire
1719C	CHOLET	Les Turbaudières	Elémentaire RRS	1	4	élémentaire
1848T	CHOLET	Saint-EXUPERY	Elémentaire	1	7	élémentaire
0480F	CLEFS	Les p'tits Cléfol	Primaire	1	5	élémentaire
1692Y	CORNE	Les 3 cerisiers	Maternelle	1	4	maternel
0256M	DAUMERAY	Maurice LUDARD	Primaire	1	4	maternel
1628D	DOUE LA FONTAINE	Saint EXUPERY- Le Petit Prince	Primaire	1	7	maître formateur maternel
0246B	FENEU	L'Eau Vive	Primaire	1	7	maternel
1781V	LA VARENNE	Henri MATISSE	Primaire	1	5	élémentaire
1691X	LE COUDRAY MACOUARD	Les Deux Provinces	Primaire	1	4	élémentaire
2229G	LES PONTS DE CE	André MALRAUX	Elémentaire	1	6	élémentaire fleché langues vivantes
1636M	MARCE	école de la Colline	Primaire	1	5	élémentaire
1851W	NOYANT	Les Moisillons	Elémentaire	1	5	élémentaire
1040P	SAUMUR	La Coccinelle	Maternelle	1	2	maternel
1652E	SAUMUR	Les Hautes Vignes	Primaire	1	6	élémentaire

1780U	SAUMUR	Les Récollets	Elémentaire	1	5	élémentaire
1630F	SEGRE	Les Pierres Bleues	Elémentaire	1	10	élémentaire
0229H	SEICHES SUR LE LOIR	André MOINE	Elémentaire	1	10	élémentaire fléché langues vivantes
0139K	SEICHES SUR LE LOIR	Les Petits Queniaux	Maternelle	1	5	maternel
0644J	SOUCELLES	Emile JOULAIN	Primaire	1	10	élémentaire fléché langues vivantes
1892R	SOULAIRE ET BOURG	Jacques CARTIER	Primaire	1	6	élémentaire
1053D	ST CYR EN BOURG		Primaire	1	3	élémentaire
0354U	ST FLORENT LE VIEIL	L'Orange Bleue	Primaire	1	6	élémentaire fléché langues vivantes
0641F	ST LAMBERT LA POTHERIE	Félix PAUGER	Elémentaire	1	6	maître formateur élémentaire
0545B	ST MARTIN DE LA PLACE	Les Castors	Primaire	1	4	élémentaire
0517W	ST PHILBERT DU PEUPLE	Ecole du Marronnier	Primaire	1	6	élémentaire
0320G	ST SYLVAIN D ANJOU	Jean DE LA FONTAINE	Elémentaire	1	6	élémentaire
0267Z	TRELAZE	Henri et Yvonne DUFOUR	Elémentaire RRS	1	9	élémentaire fléché langues vivantes
1051B	VILLEBERNIER		Primaire	1	6	élémentaire
0557P	VIVY	La Vétusienne	Primaire	1	8	élémentaire

### 3) mesures liées aux postes fléchés langues vivantes :

n°	ville	nom de l'école	nature de l'école	type de poste/langue	langue	mesure
0373P	ST AUGUSTIN DES BOIS	Albert JACQUARD	Primaire	Elémentaire fléché langues	anglais	création
0935A	AVRILLE	Bois du Roy	Primaire	Elémentaire fléché langues	anglais	retrait d'emploi
0212P	AVRILLE	Pierre et Marie CURIE	Primaire	Elémentaire fléché langues	anglais	retrait d'emploi
2229G	LES PONTS DE CE	André MALRAUX	Elémentaire	Elémentaire fléché langues	allemand	retrait d'emploi
0229H	SEICHES SUR LE LOIR	André MOINE	Elémentaire	Elémentaire fléché langues	anglais	retrait d'emploi
0644J	SOUCELLES	Emile JOULAIN	Primaire	Elémentaire fléché langues	anglais	retrait d'emploi
0354U	ST FLORENT LE VIEIL	L'Orange Bleue	Primaire	Elémentaire fléché langues	allemand	retrait d'emploi
0267Z	TRELAZE	Henri et Yvonne DUFOUR	Elémentaire RRS	Elémentaire fléché langues	anglais	retrait d'emploi

### 4) autres mesures :

#### RASED

- retrait d'un maître réseau d'adaptation option E surnuméraire à l'école primaire « François Raspail » d'Angers
- retrait d'un maître réseau d'adaptation option E surnuméraire à l'école primaire « Gérard Philippe » d'Angers

- retrait d'un maître réseau d'adaptation option E **surnuméraire** à l'école élémentaire « Jules Verne » Angers
- retrait d'un maître réseau d'adaptation option E **surnuméraire** à l'école élémentaire « Paul Valéry » d'Angers
- retrait d'un maître réseau d'adaptation option E **surnuméraire** à l'école élémentaire « Voltaire » d'Angers
- retrait d'un maître réseau d'adaptation option E **surnuméraire** à l'école élémentaire « Charlotte et Emily Brontë » de Cholet
- retrait d'un maître réseau d'adaptation option E **surnuméraire** à l'école primaire « Jules Verne » de Cholet
- retrait d'un maître réseau d'adaptation option E **surnuméraire** à l'école primaire « René Rondreux » de Durtal
- retrait d'un maître réseau d'adaptation option E **surnuméraire** à l'école élémentaire « Pierre et Marie Curie » de Saint Barthélémy d'Anjou
- retrait d'un maître réseau d'adaptation option E **surnuméraire** à l'école élémentaire « Les Pierres Bleues » de Segré
  
- retrait d'un emploi de maître rééducateur option G à l'école élémentaire « Charles Bénier » d'Angers
- retrait d'un emploi de maître rééducateur option G à l'école élémentaire « Les Jardins » de Brissac-Quincé
- retrait d'un emploi de maître rééducateur option G à l'école élémentaire « Les Richardières » de Cholet
- retrait d'un emploi de maître rééducateur option G à l'école primaire d'Ingrandes
- retrait d'un emploi de maître rééducateur option G à l'école élémentaire « Victor Hugo » de Saint Macaire en Mauges
  
- retrait d'un emploi de maître réseau d'adaptation option E à l'école primaire « Soulangier » de Doué la Fontaine
- retrait d'un emploi de maître réseau d'adaptation option E à l'école élémentaire « Marcel Pagnol » de Mazé
- retrait d'un emploi de maître réseau d'adaptation option E à l'école primaire « Jules Spal » de Thouarcé
  
- implantation d'un emploi de maître réseau d'adaptation option E à l'école élémentaire « Voltaire » d'Angers pour service sur le réseau des écoles ECLAIR
- implantation d'un emploi de maître rééducateur option G à l'école élémentaire « Georges Brassens » de Chemillé

### ASH

- implantation d'une CLIS 1 option D à l'école primaire « Les Grands Jardins » de Sainte Gemmes sur Loire
- implantation d'une CLIS 1 option D à l'école élémentaire « Jules Ferry » de Beaupréau
  
- retrait d'une CLIS 1 option D à l'école primaire « Gérard Philippe » d'Angers
- implantation d'une CLIS 1 option D à l'école élémentaire « Marcel Pagnol » de Montreuil-Juigné
  
- retrait d'une CLIS 2 option A à l'école primaire « Pierre-Louis Lebas » d'Angers
- implantation d'une CLIS 1 option D à l'école primaire « Pierre-Louis Lebas » d'Angers
  
- implantation d'un emploi de référent ASH « IME-ITEP » dont 0,25 mission ressource « troubles du comportement »

- implantation d'un poste personne ressource « scolarisation des enfants sourds » et « troubles spécifiques des apprentissages scolaires »
- retrait d'un demi emploi option A au bénéficiaire du SEFISS rattaché à l'école élémentaire « Grégoire Bordillon » d'Angers

### Maîtres formateurs

#### Régularisation des postes suite au mouvement 2011

- transformation d'un poste de maître formateur fléché langues vivantes en poste élémentaire fléché langues vivantes à l'école élémentaire « Victor Schoelcher » de Saint Christophe du Bois

#### Carte scolaire rentrée 2012

- retrait d'un poste de maître formateur élémentaire à l'école élémentaire « Aldo Ferraro » d'Angers dans le cadre de la carte scolaire
- retrait d'un poste de maître formateur maternel à l'école primaire « Annie Dacier » d'Angers dans le cadre de la carte scolaire
- retrait d'un poste de maître formateur élémentaire à l'école primaire « Saint Exupéry » de Doué la Fontaine dans le cadre de la carte scolaire
- retrait d'un poste de maître formateur élémentaire à l'école élémentaire « Félix Pauger » de Saint Lambert la Potherie dans le cadre de la carte scolaire

### Remplacement

- suppression de 4 TMB-ZIL sur les circonscriptions suivantes :
  - o Cholet 1 : école maternelle « Anne Brontë » de Cholet
  - o Saumur 1 : école maternelle « La Coccinelle » de Saumur
  - o Saumur 1 : école primaire « Les Violettes » de Saumur
  - o Saumur 1 : école élémentaire « Louis Pergaud » de Saumur
- suppression d'1 TMB formation continue à l'Inspection Académique de Maine-et-Loire rattaché administrativement à l'école primaire « Annie Dacier » d'Angers

### Missions

- retrait d'un demi-emploi de Contrat de Réussite à l'école élémentaire « La Maraîchère » de Trélazé
- retrait d'un demi-emploi de Contrat de Réussite à l'école maternelle « Anne Brontë » de Cholet
- retrait d'un demi-emploi de Contrat de Réussite à l'école maternelle « La Bourie-Frénière » de Cholet
- retrait d'un demi-emploi « maître itinérant langue anglaise » circonscription d'Angers 2
- retrait d'un demi-emploi « maître itinérant langue anglaise » circonscription d'Angers 3
- retrait d'un demi-emploi « maître itinérant langue anglaise » circonscription d'Angers 4
- retrait d'un demi-emploi « maître itinérant langue anglaise » circonscription d'Angers 6
- retrait d'un demi-emploi « maître itinérant langue anglaise » circonscription d'Angers 8
- retrait d'un demi-emploi « maître itinérant langue anglaise » circonscription de Baugé
- retrait d'un demi-emploi « maître itinérant langue anglaise » circonscription de Cholet 2
- retrait d'un demi-emploi « maître itinérant langue anglaise » circonscription de Saumur 1
- retrait d'un demi-emploi « maître itinérant langue anglaise » circonscription de Saumur 2
- retrait d'un demi-emploi « maître itinérant langue anglaise » circonscription de Segré



- retrait d'un quart d'emploi « maître itinérant sciences » à l'école élémentaire « André Malraux » des Ponts de Cé
- retrait d'un quart d'emploi « maître itinérant sciences » à l'école maternelle « Jacques Prévert » de Saint Georges sur Loire
- retrait d'un quart d'emploi « maître itinérant sciences » à l'école primaire « La Saponaire » de Savennières
  
- retrait d'un quart d'emploi « mission musée » à l'école maternelle « Marie Talet » d'Angers
  
- retrait d'un demi-emploi « Français Langues Etrangères » à la circonscription de Cholet 1

### Restructurations Scolaires

- fusion des écoles élémentaire et maternelle « Le Clos Coutard » de Saumur
- suppression des postes de directeurs maternels, implantation de postes d'adjoints maternels dans les écoles primaires nouvellement créées
- transferts : les emplois d'adjoints des écoles maternelles mentionnées ci-dessus sont transférées dans les écoles primaires nouvellement créées

**Article 2 :** le Secrétaire Général de l'Inspection Académique de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 29 mars 2012



Françoise FOURNERET





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012244-0006**

**signé par Françoise FOURNERET**  
**le 31 Août 2012**

**Inspection académique 49**  
**Division du Premier degré**

arrêté de carte scolaire 2012-2013 1er degré,  
juin 2012



La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Maine et Loire,

- VU le Code de l'Education - partie législative
- VU le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de L'Education Nationale,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental **exceptionnel** du 7 mai 2012
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 28 juin 2012

**ARRETE**

## Carte scolaire rentrée 2012

### Article 1<sup>er</sup>

#### 1) implantations dans les écoles : 22 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2012	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
0667J	BEAUSSE	Ecole du Jardin Extraordinaire	Primaire	1	3	élémentaire
0639D	BOUCHEMAINE	Le Petit Vivier	Primaire	1	10	maternel
1775N	JARZE	Le Grand Noyer	Primaire	1	9	maternel
0592C	LA POUZEZE	Anne FRANK	Élémentaire	1	6	élémentaire
1654G	LA SEGUINIÈRE	Marcel LUNEAU	Élémentaire	1	6	élémentaire
1691X	LE COUDRAY MACOUARD	Les Deux Provinces	Primaire	1	5	élémentaire
0122S	LE LION D' ANGERS	Edmond GIRARD	Maternelle	1	5	maternel
0280N	LES PONTS DE CE	Jacques PREVERT	Primaire	1	7	maître formateur élémentaire

0263V	LES RAIRIES	Les Hirondelles	Primaire	1	5	maternel
0606T	MONTFAUCON-MONTIGNE	L'Oiseau de Feu	Primaire	1	7	maternel
0291A	MURS ERIGNE	Bellevue	Élémentaire	1	6	élémentaire
1777R	NUAILLE	La Vallonnerie	Primaire	1	6	élémentaire
0662D	ROCHEFORT SUR LOIRE	Jean BOUHIER	Primaire	1	7	élémentaire
1780U	SAUMUR	Les Récollets	Élémentaire	1	6	élémentaire
1889M	ST CLEMENT DE LA PLACE	Alfred DE MUSSET	Primaire	1	10	élémentaire
0354U	ST FLORENT LE VIEIL	L'Orange Bleue	Primaire	1	7	maternel allemand
1638P	ST GEORGES SUR LOIRE	Jean BAPTISTE LULLI	Élémentaire	1	7	élémentaire
0406A	ST MACAIRE EN MAUGES	Victor HUGO	Élémentaire	1	10	élémentaire
0615C	THORIGNE D ANJOU	Eric TABARLY	Primaire	1	8	maternel
1893S	TIERCE	Marie LAURENCIN	Maternelle RRS	1	7	maternel
0675T	TREMENTINES	Saint EXUPERY	Élémentaire	1	5	élémentaire
0557P	VIVY	La Vétusienne	Primaire	1	9	élémentaire anglais

## 2) retraits d'emplois dans les écoles : 16 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2012	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
1845P	ANGERS	Jacques PREVERT	Élémentaire	1	5	élémentaire anglais
1033G	ANGERS	Jules VERNE	Élémentaire RRS	1	10	élémentaire anglais
0086C	ANGERS	La Blancheraie	Maternelle	1	3	maternel
1744E	BOUCHEMAINE	Le Château	Primaire	1	8	élémentaire
0930V	BRISSAC QUINCE	Les Jardins	Maternelle	1	4	maternel
1694A	CHOLET	La Bourie Frenière	Élémentaire	1	6	élémentaire
0116K	CHOLET	Le Paradis	Maternelle	1	2	maternel
2052P	DURTAL	René RONDREUX	Primaire	1	13	élémentaire
0246B	FENEU	L'Eau Vive	Primaire	1	6	élémentaire anglais
0691K	ST ANDRE DE LA MARCHE	Les Peupliers	Primaire	1	6	maternel

0310W	ST BARTHELEMY D ANJOU	Jules FERRY	Élémentaire	1	4	élémentaire
1887K	ST BARTHELEMY D ANJOU	La Jaudette	Maternelle	1	2	maternel
1987U	ST CHRISTOPHE DU BOIS	Victor SCHOELCHER	Maternelle	1	2	maternel
1894T	TIERCE	Le Rondeau	Élémentaire RRS	1	10	élémentaire allemand
0143P	TREMENTINES	Le Petit Prince	Maternelle	1	2	maternel
1684P	VIHIERS	Jacques PREVERT	Maternelle	1	2	maternel

### 3) mesures liées aux postes fléchés langues vivantes :

n°	ville	nom de l'école	nature de l'école	type de poste/langue	langue	mesure
1845P	ANGERS	Jacques PREVERT	Élémentaire	Elémentaire fléché langues	anglais	retrait d'emploi
1033G	ANGERS	Jules VERNE	Élémentaire RRS	Elémentaire fléché langues	anglais	retrait d'emploi
0246B	FENEU	L'Eau Vive	Primaire	Elémentaire fléché langues	anglais	retrait d'emploi
0354U	ST FLORENT LE VIEIL	L'Orange Bleue	Primaire	Elémentaire fléché langues	allemand	implantation d'emploi
1894T	TIERCE	Le Rondeau	Élémentaire RRS	Elémentaire fléché langues	allemand	retrait d'emploi

### 4) autres mesures :

#### RASED

- implantation d'un emploi de maître réseau d'adaptation option E à l'école élémentaire « Paul Valéry » d'Angers pour service sur le réseau des écoles ECLAIR
- implantation d'un emploi de maître réseau d'adaptation option E sur la circonscription d'Angers 2 (école de rattachement et secteur à définir)

#### Maîtres formateurs

##### Carte scolaire rentrée 2012

- transformation d'un poste de maître formateur en poste maternel à l'école primaire « Les Glycines » de Saint Jean des Mauvrets
- implantation d'un poste de maître formateur à l'école primaire « Jacques Prévert » des Ponts de Cé dans le cadre de la carte scolaire

##### Conseillers pédagogiques

- retrait d'un demi-emploi de Conseiller Pédagogique Départemental EPS
- implantation d'un demi-emploi de Conseiller Pédagogique Départemental TICE

## Missions

- implantation d'un quart d'emploi « maître itinérant sciences » à l'école maternelle « Jacques Prévert » de Saint Georges sur Loire
- retrait d'un quart d'emploi « maître itinérant sciences » à l'école primaire « La Saponaire » de Savennières
- implantation d'un demi-emploi « Français Langues Etrangères » au bénéfice des écoles maternelle et élémentaire de Beaupréau

## Restructurations Scolaires

### **mise en sommeil de l'école primaire « Gérard Philipe » d'Angers**

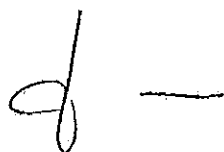
- retraits de deux emplois « d'adjoints classe maternelle »
- retrait de deux emplois « d'adjoint classe élémentaire »
- retrait d'un emploi « d'adjoint classe élémentaire fléché langues vivantes anglais »
- retrait d'un emploi « de directeur élémentaire »

### **transfert vers l'école primaire « Nelson Mandela » d'Angers**

- implantation de deux emplois « d'adjoint classe maternelle »
- implantation de deux emplois « d'adjoint classe élémentaire »
- implantation d'un emploi « d'adjoint classe élémentaire fléché langues vivantes anglais »

**Article 2 :** le Secrétaire Général de l'Inspection Académique de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 31 août 2012



Françoise FOURNERET







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012298-0005**

**signé par Françoise FOURNERET**  
**le 24 Octobre 2012**

**Inspection académique 49**  
**Division du Premier degré**

arrêté de carte scolaire 2012-2013 1er degré,  
septembre 2012



La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Maine et Loire,

VU le Code de l'Education - partie législative

VU le décret du 11 juillet 1979 portant délégation  
de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie,  
Directeurs des Services Départementaux de  
L'Education Nationale,

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental  
du 5 septembre 2012

**ARRETE**

**Carte scolaire rentrée 2012**

**Article 1<sup>er</sup>**

**1) implantations dans les écoles : 8 emplois**

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2012	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
2411E	ANGERS	Nelson Mandela	Primaire	1	8	maternel
1632H	BRAIN SUR ALLONNES	Louis DUDE	Primaire	1	7	élémentaire
2256L	CHOLET	Anne BRONTE	Maternelle RRS	1	6	maternel
0441N	DOUE LA FONTAINE	Quartier Douces	Primaire	1	7	élémentaire
0246B	FENEU	L'Eau Vive	Primaire	1	7	élémentaire anglais
1690W	LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE	Saint EXUPERY	Primaire	1	10	maternel
0310W	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	Jules FERRY	Élémentaire	1	5	élémentaire
0143P	TREMENTINES	Le Petit Prince	Maternelle	1	3	maternel

## 2) retraits d'emplois dans les écoles : 3 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2012	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
0406A	ST MACAIRE EN MAUGES	Victor HUGO	Élémentaire	1	9	élémentaire
0543Z	SAUMUR	Louis PERGAUD	Élémentaire	1	4	Elémentaire fléché langues vivantes
1640S	SEGRE	Les Pierres Bleues	Maternelle	1	4	maternel

## 3) mesures liées aux postes fléchés langues vivantes :

n°	ville	nom de l'école	nature de l'école	type de poste/langue	langue	mesure
0246B	FENEU	L'Eau Vive	Primaire	Elémentaire fléché langues	anglais	implantation d'emploi
0543Z	SAUMUR	Louis PERGAUD	Élémentaire	Elémentaire fléché langues	anglais	retrait d'emploi

## 4) autres mesures :

### ASH

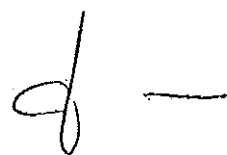
- implantation d'un demi emploi option D à l'Institut Médico-Educatif « La Monneraie » de Chemillé
- retrait d'un demi emploi option D à l'Institut Médico-Educatif « Vallée d'Anjou » de Vernantes

### Remplacement

- retrait d'un emploi de TMB ASH à la circonscription ASH rattaché administrativement au collège « Honoré de Balzac » de Saumur

**Article 2 :** le Secrétaire Général de l'Inspection Académique de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 24 octobre 2012



Françoise FOURNERET



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation  
AP n° DRCL

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 21 mars 2013 de M. Jean-Michel DURAND représentant l'association «A.S. St-Sylvain d'Anjou et section course Loisir de Seiches sur Loir» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «La Course de Timo» au départ de Seiches sur Loir le 19 mai 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire de Seiches sur Loir, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental des courses hors stade en date du 21 mars 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Jean-Michel DURAND est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «La Course de Timo» au départ de Seiches sur Loir le 19 mai 2013. Le départ aura lieu Rue Hubert et Charlotte Neveu à partir de 09 H 45 ; l'arrivée aura lieu au même endroit.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre prévu de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Seiches sur Loir

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Jean-Michel DURAND

Fait à Angers, le **13 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

Luc LUSSON



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de la circulation  
arrêté n° D1/04-1082

épreuves sportives sur la voie publique

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 411-32 ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et du décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 réglementant l'organisation des secours d'urgence ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 87-473 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 ;

VU le décret n° 92-754 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 542 du 15 juillet 1998 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 n° 04/00063/C portant application d'un règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les épreuves cyclistes et pédestres qui se déroulent dans le cadre du département de Maine-et-Loire sont soumises aux règles ci-dessous :

**Article 2** – L'autorisation ne pourra être délivrée qu'en faveur des manifestations organisées par un groupement régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant au moins 6 mois d'existence à dater de la publication au Journal Officiel de la déclaration de l'association.

---

Ces groupements devront être affiliés à une fédération ayant reçu délégation ministérielle permanente de pouvoirs pour l'organisation de compétitions sportives. Pour une association non affiliée à une telle fédération, les organisateurs devront faire revêtir leur demande de l'approbation du directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Pour ces épreuves, les organisateurs doivent déterminer le choix du parcours, la distance à courir en rapport avec l'âge des concurrents.

Ils doivent de plus exiger pour tout sportif mineur, afin de ne donner accès à la course qu'aux sujets capables d'y prendre part sans risque pour leur santé :

- un certificat médical d'aptitude aux sports,
- l'autorisation des parents

Pour les épreuves organisées par des fédérations cyclistes, chaque compétiteur non licencié doit présenter, au départ des épreuves inscrites aux calendriers officiels des compétitions, un certificat médical, daté de l'année en cours de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition.

Tout organisateur doit présenter un règlement de la manifestation en précisant soit qu'il s'agit de randonnées sans enjeu sportif du type de celles organisées par la Fédération française de cyclotourisme soit qu'il s'agit d'épreuves soumises à classement organisées par une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports ou relevant de l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les épreuves de randonnées excluant la compétition (départs espacés, respect du code de la route, absence de "peloton") n'imposent pas a priori de dispositions particulières. Il appartiendra néanmoins aux services préfectoraux d'évaluer les besoins (signaleurs, moyens sanitaires) lorsque le nombre annoncé de participants sera très élevé et/ou entraînera des contraintes en termes d'itinéraires.

**Article 3** -- La demande d'autorisation devra être présentée en cinq exemplaires. Elle sera adressée au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent pour les épreuves devant se dérouler dans le ressort exclusif de son arrondissement, six semaines avant la date de l'épreuve.

Le délai de trois mois pour le dépôt de la demande devra être respecté lorsqu'il s'agira d'une épreuve empruntant des voies situées dans plusieurs départements.

Cette demande mentionnera :

- la nature et la date de l'épreuve,
- le nombre approximatif des concurrents qui toutefois ne pourra excéder 200 en ce qui concerne les épreuves cyclistes, exception faite des épreuves cyclosportives,
- le nom et l'adresse du siège de l'association organisatrice ainsi que de la fédération à laquelle l'association est affiliée,
- le calendrier sur lequel l'épreuve a été inscrite,
- les nom, adresse et qualité de l'auteur de la demande,
- un plan détaillé des sites de départ et d'arrivée, et un itinéraire précis comportant la qualification et la numérotation des routes empruntées, ainsi que les horaires de passage dans les principales localités devront être joints à la demande.

Conformément aux dispositions du décret n° 92-754 du 3 août 1992, la présence des signaleurs doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours, et notamment aux endroits où l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage.



Les organisateurs devront décharger expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu en cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engageront à supporter ces mêmes risques et déclareront être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, la compagnie d'assurances ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat (indiquer le nom et le siège de la compagnie d'assurances, ainsi que le numéro de la police contractée).

L'autorisation ne sera délivrée qu'après présentation par l'organisateur de l'exemplaire signé de la police d'assurance ou de l'attestation d'assurance. L'un de ces documents devra être présenté par l'organisateur à l'autorité habilitée pour la délivrer 12 jours au moins avant la date de l'épreuve.

L'organisateur devra s'engager à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Pour les épreuves organisées par des sociétés cyclistes dépendant de la Fédération française de cyclisme, la demande devra être revêtue de l'approbation du délégué départemental de la fédération française de cyclisme.

**Article 4** – L'interdiction de certaines routes soit à titre permanent, soit à titre périodique prescrite par l'arrêté du 26 mars 1980, devra être strictement observée.

Le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les routes nationales est interdit sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire, ainsi que sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation aux dates d'application du plan Primevère.

Pendant le déroulement de l'épreuve, la circulation générale pourra être interdite dans le sens opposé à la course et déviée dans la même direction que celle-ci, sous réserve qu'une signalisation soit mise en place par les organisateurs.

Pour l'application de cette mesure en ce qui concerne la voirie communale et toutes catégories de voies à l'intérieur des agglomérations, il appartiendra aux organisateurs de demander les autorisations nécessaires à l'autorité municipale.

**Article 5** – Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs doivent être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ou les sous-préfets,
- de la police d'assurance.

Ils doivent en outre pouvoir justifier que tous les maires des communes traversées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve afin qu'ils puissent prendre éventuellement toutes les mesures de police.

**Article 6** – Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

**Article 7** – La signalisation ou le fléchage du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve.

---

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973 (chapitre VI, article 118-7 : marquage de la chaussée par des tiers). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement soit par les soins des organisateurs 24 heures après l'épreuve.

Les différents points stratégiques du parcours pourront également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide d'un drapeau jaune. Pour les épreuves organisées par des fédérations cyclistes et afin d'assurer la protection de passage dans les carrefours et autres points stratégiques où il faut rendre la course prioritaire, il sera mis en place entre autres des moyens matériels, barrières type K2 et des moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert/rouge) type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire par des cordages tendus sur des piquets.

**Article 8** -- Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Pour les épreuves cyclistes, les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible "ATTENTION COURSE CYCLISTE".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses devra faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite "VOITURE BALAI" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "FIN DE COURSE" indique alors au service d'ordre et au public la fin du passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par une liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Cas particuliers :

##### 1 - courses cyclistes en circuit inférieures ou égales à 3 kilomètres

Pour ces épreuves, le dispositif d'accompagnement pourra être réduit (un véhicule à l'avant et un à l'arrière). Elles n'en nécessitent pas moins un dispositif prévisionnel de secours, et une liaison entre les différents points stratégiques.

## 2 - courses en nocturne ou semi-nocturne

Elles doivent obligatoirement se dérouler sur un circuit fermé à toute circulation. L'éclairage (sans aucune zone d'ombre) doit être efficace sur la totalité du parcours.

La durée probable d'utilisation de la voie publique sera mentionnée lors de la demande d'autorisation, en ajoutant à celle-ci un délai minimum de 30 minutes avant et après l'arrivée.

### 3 - épreuves cyclosporatives

- épreuves organisées en circuit de ville en ville,
- ouvertes à tous (licenciés ou non) ; présentation d'un certificat médical obligatoire pour les non-licenciés,
- attribution d'un dossard à chaque participant dans un but d'identification.

Ces épreuves devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

- structure technique obligatoire :
  - . 2 ambulances minimum sur le parcours,
  - . mise en alerte des services de secours,
  - . 2 médecins minimum à partir de 150 participants,
  - . système radio obligatoire en plus de la CB (VHF ou téléphones mobiles),
  - . 10 motos minimum en alerte,
  - . signaleurs en nombre adéquat par rapport au type de parcours
- dispositions techniques organisationnelles :
  - . respect du code de la route,
  - . définir les points sensibles sur les parcours (carrefour ou rond-point où le sens de l'épreuve n'a pas priorité),
  - . protection permanente des points sensibles du premier coureur à la "voiture balai",
  - . réguler la durée d'utilisation de la voie publique en jouant sur la distance et sur la moyenne minimum imposée à la "voiture balai" (entre 18 et 22 km/h selon le profil et la distance. Les participants-dépassés par la voiture sont mis-automatiquement-hors épreuve par le retrait du dossard ou de la plaque d'identification,
  - . respect du tracé et des distances annoncées.

**Article 9** - Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

**Article 10** - Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

**Article 11** - Concernant les courses cyclistes, le port du casque rigide est obligatoire pour tous les compétiteurs dans les épreuves du calendrier officiel et promotionnel, sauf pour les épreuves françaises des classes 1 à 4 selon la réglementation de l'Union cycliste internationale et des épreuves suivantes : Tour de France, Coupe du Monde, grandes classiques, courses par étapes, Championnat de France élite et critériums.

**Article 12** - Pour toutes les épreuves, une structure médicale de premiers soins doit être mise en place. L'importance de cette structure sera fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Pour les circuits d'une distance inférieure ou égale à 10 kilomètres, deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.) et un dispositif de secours (local ou véhicule sanitaire, avec un brancard, des couvertures et des troussees de secours pour assurer les premiers soins).

Pour les circuits d'une distance supérieure à 10 kilomètres, il faut en plus prévoir une ambulance et disposer, pendant le temps de la course, de la possibilité de joindre à tout moment un médecin.

Dans tous les cas, l'organisation des secours d'urgence doit être prévue selon les dispositions de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et du décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987.

**Article 13** - Un service d'ordre, à la charge des organisateurs, devra être assuré par les services de police ou de gendarmerie chaque fois que cela sera possible, et notamment pour les compétitions utilisant des voies nationales et départementales fréquentées.

Les responsables devront :

- d'une part, informer les usagers des dispositions retenues et prévoir un commissaire porteur d'un brassard et d'un signal B1 ou K10 (sens interdit) à chaque intersection,
- d'autre part, mettre au point le plan de circulation avec la brigade de gendarmerie locale.

**Article 14** - Il est autorisé au cours des épreuves l'emploi d'un haut-parleur pour annoncer l'arrivée des coureurs ainsi que leur passage.

**Article 15** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 542 du 15 juillet 1998

- Article 16**
- le secrétaire général de la préfecture,
  - les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré,
  - les maires du département de Maine-et-Loire,
  - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - le directeur départemental de la sécurité publique,
  - le directeur départemental de l'équipement,
  - le directeur départemental de la jeunesse et des sports

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de Maine-et-Loire, et dont ampliation sera adressée aux présidents du comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération Française de Cyclisme, de la Ligue de Cyclotourisme des Pays-de-la-Loire, de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, et au responsable de la commission départementale des courses hors stade.

Fait à Angers, le 08 NOV 2004  
le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,  
Jean-Jacques CARON

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 11

Révision :  
- 06/02/2013

**Courses cyclistes et pédestres**

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ...  
6 avenue du Grand Périgue - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@ sdis49.fr

## POSTES DES SIGNALEURS

<u>Numéro de poste</u>	<u>Lieu du poste</u>	<u>Nombre de personnel minimum</u>
01	Intersection Rue Régnier – Rue des Rablières	01
02	Intersection Rue des Rablières – Rue des Sablonnières	02
03	Intersection Rue Rabouin – Rue des Sablonnières	01
04	Intersection Rue des Sablonnières – Square Hervé Bazin	01
05	Intersection Route de Matheflon – Rue des Sablonnières	02
06	Intersection Rue Jacques Brel – Route de Matheflon – Rue de Bretagne	01
07	Intersection Route de Matheflon – Rue d'Anjou	01
08	Intersection Rue de Bretagne – Rue d'Anjou	01
09	Intersection Rue des Castors – Rue de Bretagne – Chemin des Vallées	02
10	Intersection Route de Matheflon – Rue des Castors	01
11	Intersection Rue Victor Cœrcleux – Route de Matheflon	01
12	Rond-point d'Ona	02
13	Intersection Rue Le Nénaon – Rue de la Mégisserie	01
14	Intersection Rue des Grands Champs – Rue Régnier	01
15	Intersection Rue Henri Teillay – Rue des Rablières	01
16	Intersection Rue de la Mégisserie – Rue des Rablières	01

Nombre de signaleurs civils : 14

Nombre de signaleurs militaires : 06

Nombre total de signaleurs : 20

Listing des signaleurs – « La Course de Timo » - 19 Mai 2013 – SEICHES SUR LE LOIR

	NOM	PRENOM	ADRESSE	N° DE PERMIS	DATE DE DELIVRANCE	Militaire de la Gendarmerie Nationale OUI/NON
01*	CARBONNIER	Maxime	Place Auguste Gautier 49140 SEICHES SUR LE LOIR	010860100778	05/11/2003	OUI
02*	ACCART	Mathilde	05 Rue du Prieuré 49140 CORZE	100349100105	12/11/2012	NON
03	DURAND	Jean-Michel	61 Rue Nationale 49112 PELLOUAILES LES VIGNES	850369110846	20/06/1994	OUI
04	NOURY	Pascal	Place Auguste Gautier 49140 SEICHES SUR LE LOIR	890944200935	25/03/1994	OUI
05	VAUGON	Franck	109 Avenue Maréchal Foch 69230 SAINT GENIS LAVAL	941238100932	15/06/1995	OUI
06	BOUTELIER	Laurent	Place Auguste Gautier 49140 SEICHES SUR LE LOIR	870149101299	17/09/1987	OUI
07	MENET	Marc	51 Rue du Bocage 49112 PELLOUAILES LES VIGNES	861149102745	16/12/1986	NON
08	BOUCHERI	Jean-Pierre	07 Rue des Castors 49140 SEICHES SUR LE LOIR	860449100193	08/07/2008	NON
09	MSSASSI	Mohamed	05 Rue d'Anjou 49140 SEICHES SUR LE LOIR	810449102745	19/04/2004	NON
10	LEBRUN	Serge	12 Rue Étienne Rabouin 49140 SEICHES SUR LE LOIR	305104	09/01/1970	NON
11	FARINATI	Michel	04 Rue des Tourterelles 49112 PELLOUAILES LES VIGNES	164 316	08/11/1968	NON
12	DURAND	Jean-Jacques	La Prée 49460 DAUMERAY	760349102393	07/10/1976	NON
13	LETOURNEAU	Gérard	Lieu-dit « Malivres » 49140 VILLEVEQUE	73341027 49	19/04/1973	NON

14	DREANO	Sébastien	Place Auguste Gautier 49140 SEICHES SUR LE LOIR	941156300323	24/05/1995	OUI
15	CARBONNIER	Jean-Claude	Hameau Le Bourguerelle 60590 SERIFONTAINE	64161323 27	11/02/1964	NON
16	CARBONNIER née TENTELIER	Ghyslaine	Hameau Le Bourguerelle 60590 SERIFONTAINE	72264832 60	23/06/1972	NON
17	BROCOT	Patrice	Avenue de Paris 49430 DURTAL	910969114321	25/03/2008	OUI
18	LAPLACE CLAVERIE	Élodie	Avenue de Paris 49430 DURTAL	041064100443	02/11/2006	OUI
19	DANIEL	Valentin	Avenue de Paris 49430 DURTAL	070385200300	19/03/2009	OUI
20	LE BOURHIS	Sébastien	Place Auguste Gautier 49140 SEICHES SUR LE LOIR	120144300033	24/07/2012	OUI

« \* » = signaleur mobile

Directeur de course : DURAND Jean-Michel  
Adjoint au Directeur de course : CARBONNIER Maxime





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013133-0012**

signé par Luc LUSSON  
le 13 Mai 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

arrêté d'autorisation de la course cycliste le 20  
mai à Bécon les granits



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation  
AP n° DRCL

### ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;**

**Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;**

**Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;**

**Considérant la demande reçue le 14 mars 2013 de M. Arnaud TROST représentant l'association «Team U Anjou 49» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Bécon les Granits le 20 mai 2013.**

**Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;**

**Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;**

**Vu les avis du maire de Bécon les Granits, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;**

**Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;**

**Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 12 mars 2013 ;**

**Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Arnaud TROST est autorisé à organiser la course cycliste à Bécon les Granits le 20 mai 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5** :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Bécon les Granits

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Arnaud TROST

Fait à Angers, le **13 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

  
Luc LUSSON

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

~~DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION~~

Bureau de la circulation  
arrêté n° D1/04-1082

épreuves sportives sur la voie publique

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 411-32 ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et du décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 réglementant l'organisation des secours d'urgence ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 87-473 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 ;

VU le décret n° 92-754 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

VU l'arrêté préfectoral n° 542 du 15 juillet 1998 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 n° 04/00063/C portant application d'un règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les épreuves cyclistes et pédestres qui se déroulent dans le cadre du département de Maine-et-Loire sont soumises aux règles ci-dessous :

**Article 2** – L'autorisation ne pourra être délivrée qu'en faveur des manifestations organisées par un groupement régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant au moins 6 mois d'existence à dater de la publication au Journal Officiel de la déclaration de l'association.

Ces groupements devront être affiliés à une fédération ayant reçu délégation ministérielle permanente de pouvoirs pour l'organisation de compétitions sportives. Pour une association non affiliée à une telle fédération, les organisateurs devront faire revêtir leur demande de l'approbation du directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Pour ces épreuves, les organisateurs doivent déterminer le choix du parcours, la distance à courir en rapport avec l'âge des concurrents.

Ils doivent de plus exiger pour tout sportif mineur, afin de ne donner accès à la course qu'aux sujets capables d'y prendre part sans risque pour leur santé :

- un certificat médical d'aptitude aux sports,
- l'autorisation des parents

Pour les épreuves organisées par des fédérations cyclistes, chaque compétiteur non licencié doit présenter, au départ des épreuves inscrites aux calendriers officiels des compétitions, un certificat médical, daté de l'année en cours de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition.

Tout organisateur doit présenter un règlement de la manifestation en précisant soit qu'il s'agit de randonnées sans enjeu sportif du type de celles organisées par la Fédération française de cyclotourisme soit qu'il s'agit d'épreuves soumises à classement organisées par une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports ou relevant de l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les épreuves de randonnées excluant la compétition (départs espacés, respect du code de la route, absence de "peloton") n'imposent pas a priori de dispositions particulières. Il appartiendra néanmoins aux services préfectoraux d'évaluer les besoins (signaleurs, moyens sanitaires) lorsque le nombre annoncé de participants sera très élevé et/ou entraînera des contraintes en termes d'itinéraires.

**Article 3** – La demande d'autorisation devra être présentée en cinq exemplaires. Elle sera adressée au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent pour les épreuves devant se dérouler dans le ressort exclusif de son arrondissement, six semaines avant la date de l'épreuve.

Le délai de trois mois pour le dépôt de la demande devra être respecté lorsqu'il s'agira d'une épreuve empruntant des voies situées dans plusieurs départements.

Cette demande mentionnera :

- la nature et la date de l'épreuve,
- le nombre approximatif des concurrents qui toutefois ne pourra excéder 200 en ce qui concerne les épreuves cyclistes, exception faite des épreuves cyclosporatives,
- le nom et l'adresse du siège de l'association organisatrice ainsi que de la fédération à laquelle l'association est affiliée,
- le calendrier sur lequel l'épreuve a été inscrite,
- les nom, adresse et qualité de l'auteur de la demande,
- un plan détaillé des sites de départ et d'arrivée, et un itinéraire précis comportant la qualification et la numérotation des routes empruntées, ainsi que les horaires de passage dans les principales localités devront être joints à la demande.

Conformément aux dispositions du décret n° 92-754 du 3 août 1992, la présence des signaleurs doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours, et notamment aux endroits où l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage.

Les organisateurs devront décharger expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu en cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engageront à supporter ces mêmes risques et déclareront être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, la compagnie d'assurances ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat (indiquer le nom et le siège de la compagnie d'assurances, ainsi que le numéro de la police contractée).

L'autorisation ne sera délivrée qu'après présentation par l'organisateur de l'exemplaire signé de la police d'assurance ou de l'attestation d'assurance. L'un de ces documents devra être présenté par l'organisateur à l'autorité habilitée pour la délivrer 12 jours au moins avant la date de l'épreuve.

L'organisateur devra s'engager à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Pour les épreuves organisées par des sociétés cyclistes dépendant de la Fédération française de cyclisme, la demande devra être revêtue de l'approbation du délégué départemental de la fédération française de cyclisme.

**Article 4** – L'interdiction de certaines routes soit à titre permanent, soit à titre périodique prescrite par l'arrêté du 26 mars 1980, devra être strictement observée.

Le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les routes nationales est interdit sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire, ainsi que sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation aux dates d'application du plan Primevère.

Pendant le déroulement de l'épreuve, la circulation générale pourra être interdite dans le sens opposé à la course et déviée dans la même direction que celle-ci, sous réserve qu'une signalisation soit mise en place par les organisateurs.

Pour l'application de cette mesure en ce qui concerne la voirie communale et toutes catégories de voies à l'intérieur des agglomérations, il appartiendra aux organisateurs de demander les autorisations nécessaires à l'autorité municipale.

**Article 5** – Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs doivent être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ou les sous-préfets,
- de la police d'assurance.

Ils doivent en outre pouvoir justifier que tous les maires des communes traversées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve afin qu'ils puissent prendre éventuellement toutes les mesures de police.

**Article 6** – Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

**Article 7** – La signalisation ou le fléchage du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve.

---

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973 (chapitre VI, article 118-7 : marquage de la chaussée par des tiers). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement soit par les soins des organisateurs 24 heures après l'épreuve.

Les différents points stratégiques du parcours pourront également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide d'un drapeau jaune. Pour les épreuves organisées par des fédérations cyclistes et afin d'assurer la protection de passage dans les carrefours et autres points stratégiques où il faut rendre la course prioritaire, il sera mis en place entre autres des moyens matériels, barrières type K2 et des moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert/rouge) type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire par des cordages tendus sur des piquets.

**Article 8** - Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Pour les épreuves cyclistes, les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible "ATTENTION COURSE CYCLISTE".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses devra faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite "VOITURE BALAI" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "FIN DE COURSE" indique alors au service d'ordre et au public la fin du passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par une liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Cas particuliers :

##### 1 - courses cyclistes en circuit inférieures ou égales à 3 kilomètres

Pour ces épreuves, le dispositif d'accompagnement pourra être réduit (un véhicule à l'avant et un à l'arrière). Elles n'en nécessitent pas moins un dispositif prévisionnel de secours, et une liaison entre les différents points stratégiques.

## 2 - courses en nocturne ou semi-nocturne

Elles doivent obligatoirement se dérouler sur un circuit fermé à toute circulation. L'éclairage (sans aucune zone d'ombre) doit être efficace sur la totalité du parcours.

La durée probable d'utilisation de la voie publique sera mentionnée lors de la demande d'autorisation, en ajoutant à celle-ci un délai minimum de 30 minutes avant et après l'arrivée.

## 3 - épreuves cyclosporatives

- épreuves organisées en circuit de ville en ville,
- ouvertes à tous (licenciés ou non) ; présentation d'un certificat médical obligatoire pour les non-licenciés,
- attribution d'un dossard à chaque participant dans un but d'identification.

Ces épreuves devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

- structure technique obligatoire :
  - . 2 ambulances minimum sur le parcours,
  - . mise en alerte des services de secours,
  - . 2 médecins minimum à partir de 150 participants,
  - . système radio obligatoire en plus de la CB (VHF ou téléphones mobiles),
  - . 10 motos minimum en alerte,
  - . signaleurs en nombre adéquat par rapport au type de parcours
- dispositions techniques organisationnelles :
  - . respect du code de la route,
  - . définir les points sensibles sur les parcours (carrefour ou rond-point où le sens de l'épreuve n'a pas priorité),
  - . protection permanente des points sensibles du premier coureur à la "voiture balai",
  - . réguler la durée d'utilisation de la voie publique en jouant sur la distance et sur la moyenne minimum imposée à la "voiture balai" (entre 18 et 22 km/h selon le profil et la distance. Les participants dépassés par la voiture sont mis automatiquement hors épreuve par le retrait du dossard ou de la plaque d'identification,
  - . respect du tracé et des distances annoncées.

**Article 9** - Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

**Article 10** - Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

**Article 11** - Concernant les courses cyclistes, le port du casque rigide est obligatoire pour tous les compétiteurs dans les épreuves du calendrier officiel et promotionnel, sauf pour les épreuves françaises des classes 1 à 4 selon la réglementation de l'Union cycliste internationale et des épreuves suivantes : Tour de France, Coupe du Monde, grandes classiques, courses par étapes, Championnat de France élite et critères.

**Article 12** - Pour toutes les épreuves, une structure médicale de premiers soins doit être mise en place. L'importance de cette structure sera fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.



Pour les circuits d'une distance inférieure ou égale à 10 kilomètres, deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.) et un dispositif de secours (local ou véhicule sanitaire, avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins).

Pour les circuits d'une distance supérieure à 10 kilomètres, il faut en plus prévoir une ambulance et disposer, pendant le temps de la course, de la possibilité de joindre à tout moment un médecin.

Dans tous les cas, l'organisation des secours d'urgence doit être prévue selon les dispositions de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et du décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987.

**Article 13** - Un service d'ordre, à la charge des organisateurs, devra être assuré par les services de police ou de gendarmerie chaque fois que cela sera possible, et notamment pour les compétitions utilisant des voies nationales et départementales fréquentées.

Les responsables devront :

- d'une part, informer les usagers des dispositions retenues et prévoir un commissaire porteur d'un brassard et d'un signal B1 ou K10 (sens interdit) à chaque intersection,
- d'autre part, mettre au point le plan de circulation avec la brigade de gendarmerie locale.

**Article 14** - Il est autorisé au cours des épreuves l'emploi d'un haut-parleur pour annoncer l'arrivée des coureurs ainsi que leur passage.

**Article 15** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 542 du 15 juillet 1998

- Article 16**
- le secrétaire général de la préfecture,
  - les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré,
  - les maires du département de Maine-et-Loire,
  - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - le directeur départemental de la sécurité publique,
  - le directeur départemental de l'équipement,
  - le directeur départemental de la jeunesse et des sports

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de Maine-et-Loire, et dont ampliation sera adressée aux présidents du comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération Française de Cyclisme, de la Ligue de Cyclotourisme des Pays-de-la-Loire, de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, et au responsable de la commission départementale des courses hors stade.

Fait à Angers, le 8 NOV 2004

le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours  
6 avenue du Grand Périgné CS 90087 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sds@ds.sds-49.fr

## Liste des Signaleurs

Epreuves : 1-2-3-j becon / TEAM U ANJOU 49 Date : 20/05/2013

	Nom	Prénom	N° Permis de Conduire	VILLE
1	BESSONNEAU	JEAN CLAUDE	860949102105	BECON LES GRANITS
2	VITOUR	GERARD	264060	BECON LES GRANITS
3	VOISINE	DANIEL	350850	BECON LES GRANITS
4	LEBRUN	MICHEL	189968	BECON LES GRANITS
5	LE ROUX	LOIC	860229086	BECON LES GRANITS
6	HAMERY	PIERRE PAUL	293569	BECON LES GRANITS
7	DOIZON	FRANCOIS	223801	ST AUGUSTIN DES BOIS
8	TIREBOIS	ALAIN	320027	BECON LES GRANITS
9	GUIDEAU	RENE	183605	BECON LES GRANITS
10	MARCHAND	MARCEL	262695	BECON LES GRANITS
11	ROBERT	ANDRE	242849	BECON LES GRANITS
12	DENUALT	CHRISTIAN	105604	BECON LES GRANITS
13	CONILLEAU	BERNARD	1840044	BECON LES GRANITS
14	BOURGEAIS	BERNARD	280070	BECON LES GRANITS
15	BARANGER	CLAUDE	205966	BECON LES GRANITS
16	TRIMOREAU	ANDRE	111682	BECON LES GRANITS
17	MORINIERE	JACQUES	841249100042	BECON LES GRANITS
18	HAYS	CLAUDE	211689	BECON LES GRANITS
19	GUERIN	GERARD	342823	LA POUZEZE
20	SCWARTZ	FREDY	770249103097	BECON LES GRANITS
21	PELTIER	LUCIEN	308791704	LA POUZEZE
22	REDUREAU	GILLE	288930	BECON LES GRANITS
23	ELBERT	NOEL	239258	BECON LES GRANITS
24	LELOUP	GABRIEL	771049100479	BECON LES GRANITS
25	CRESPIN	JEAN PAUL	283615	BECON LES GRANITS
26	LEHIS	GILBERT	123843	BECON LES GRANITS
27	FILLON	JEAN LOUIS	265745	STCLEMENT DE LA PLACE
28	CHARRIER	JEANINE	295162	INGRANDE
29	CHARRIER	IDA	5230011	POUANCE
30	LATOUR	JEAN PIRRE	392173	TIERCE
31				





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013133-0013**

**signé par Luc LUSSON**  
**le 13 Mai 2013**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

arrêté d'autorisation de course cycliste à  
Seiches sur le Loir le 19 mai 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la circulation  
AP n° DRCL

### ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 15 mars 2013 de M. Gilles LEMARCHAND représentant l'association «Vélo Club Châteauneuf» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Seiches sur Loir le 19 mai 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire de Seiches sur Loir, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 14 mars 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** M. Gilles LEMARCHAND est autorisé à organiser la course cycliste à Seiches sur Loir le 19 mai 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Seiches sur Loir

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Gilles LEMARCHAND

Fait à Angers, le **13 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

  
Luc LUSSON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de la circulation  
arrêté n° D1/04-1082

épreuves sportives sur la voie publique

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 411-32 ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et du décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 réglementant l'organisation des secours d'urgence ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 87-473 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 ;

VU le décret n° 92-754 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

VU l'arrêté préfectoral n° 542 du 15 juillet 1998 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 n° 04/00063/C portant application d'un règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les épreuves cyclistes et pédestres qui se déroulent dans le cadre du département de Maine-et-Loire sont soumises aux règles ci-dessous :

**Article 2** – L'autorisation ne pourra être délivrée qu'en faveur des manifestations organisées par un groupement régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant au moins 6 mois d'existence à dater de la publication au Journal Officiel de la déclaration de l'association.



---

Ces groupements devront être affiliés à une fédération ayant reçu délégation ministérielle permanente de pouvoirs pour l'organisation de compétitions sportives. Pour une association non affiliée à une telle fédération, les organisateurs devront faire revêtir leur demande de l'approbation du directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Pour ces épreuves, les organisateurs doivent déterminer le choix du parcours, la distance à courir en rapport avec l'âge des concurrents.

Ils doivent de plus exiger pour tout sportif mineur, afin de ne donner accès à la course qu'aux sujets capables d'y prendre part sans risque pour leur santé :

- un certificat médical d'aptitude aux sports,
- l'autorisation des parents

Pour les épreuves organisées par des fédérations cyclistes, chaque compétiteur non licencié doit présenter, au départ des épreuves inscrites aux calendriers officiels des compétitions, un certificat médical, daté de l'année en cours de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition.

Tout organisateur doit présenter un règlement de la manifestation en précisant soit qu'il s'agit de randonnées sans enjeu sportif du type de celles organisées par la Fédération française de cyclotourisme soit qu'il s'agit d'épreuves soumises à classement organisées par une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports ou relevant de l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les épreuves de randonnées excluant la compétition (départs espacés, respect du code de la route, absence de "peloton") n'imposent pas a priori de dispositions particulières. Il appartiendra néanmoins aux services préfectoraux d'évaluer les besoins (signaleurs, moyens sanitaires) lorsque le nombre annoncé de participants sera très élevé et/ou entraînera des contraintes en termes d'itinéraires.

**Article 3** – La demande d'autorisation devra être présentée en cinq exemplaires. Elle sera adressée au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent pour les épreuves devant se dérouler dans le ressort exclusif de son arrondissement, six semaines avant la date de l'épreuve.

Le délai de trois mois pour le dépôt de la demande devra être respecté lorsqu'il s'agira d'une épreuve empruntant des voies situées dans plusieurs départements.

Cette demande mentionnera :

- la nature et la date de l'épreuve,
- le nombre approximatif des concurrents qui toutefois ne pourra excéder 200 en ce qui concerne les épreuves cyclistes, exception faite des épreuves cyclosporatives,
- le nom et l'adresse du siège de l'association organisatrice ainsi que de la fédération à laquelle l'association est affiliée,
- le calendrier sur lequel l'épreuve a été inscrite,
- les nom, adresse et qualité de l'auteur de la demande,
- un plan détaillé des sites de départ et d'arrivée, et un itinéraire précis comportant la qualification et la numérotation des routes empruntées, ainsi que les horaires de passage dans les principales localités devront être joints à la demande.

Conformément aux dispositions du décret n° 92-754 du 3 août 1992, la présence des signaleurs doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours, et notamment aux endroits où l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage.

Les organisateurs devront décharger expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu en cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engageront à supporter ces mêmes risques et déclareront être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, la compagnie d'assurances ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat (indiquer le nom et le siège de la compagnie d'assurances, ainsi que le numéro de la police contractée).

L'autorisation ne sera délivrée qu'après présentation par l'organisateur de l'exemplaire signé de la police d'assurance ou de l'attestation d'assurance. L'un de ces documents devra être présenté par l'organisateur à l'autorité habilitée pour la délivrer 12 jours au moins avant la date de l'épreuve.

L'organisateur devra s'engager à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Pour les épreuves organisées par des sociétés cyclistes dépendant de la Fédération française de cyclisme, la demande devra être revêtue de l'approbation du délégué départemental de la fédération française de cyclisme.

**Article 4** - L'interdiction de certaines routes soit à titre permanent, soit à titre périodique prescrite par l'arrêté du 26 mars 1980, devra être strictement observée.

Le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les routes nationales est interdit sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire, ainsi que sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation aux dates d'application du plan Primevère.

Pendant le déroulement de l'épreuve, la circulation générale pourra être interdite dans le sens opposé à la course et déviée dans la même direction que celle-ci, sous réserve qu'une signalisation soit mise en place par les organisateurs.

Pour l'application de cette mesure en ce qui concerne la voirie communale et toutes catégories de voies à l'intérieur des agglomérations, il appartiendra aux organisateurs de demander les autorisations nécessaires à l'autorité municipale.

**Article 5** - Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs doivent être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ou les sous-préfets,
- de la police d'assurance.

Ils doivent en outre pouvoir justifier que tous les maires des communes traversées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve afin qu'ils puissent prendre éventuellement toutes les mesures de police.

**Article 6** - Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

**Article 7** - La signalisation ou le fléchage du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve.

Le flechage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973 (chapitre VI, article 118-7 : marquage de la chaussée par des tiers). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement soit par les soins des organisateurs 24 heures après l'épreuve.

Les différents points stratégiques du parcours pourront également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide d'un drapeau jaune. Pour les épreuves organisées par des fédérations cyclistes et afin d'assurer la protection de passage dans les carrefours et autres points stratégiques où il faut rendre la course prioritaire, il sera mis en place entre autres des moyens matériels, barrières type K2 et des moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert/rouge) type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire par des cordages tendus sur des piquets.

**Article 8** – Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Pour les épreuves cyclistes, les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible "ATTENTION COURSE CYCLISTE".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses devra faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite "VOITURE BALAI" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "FIN DE COURSE" indique alors au service d'ordre et au public la fin du passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par une liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

#### **Cas particuliers :**

##### **1 – courses cyclistes en circuit inférieures ou égales à 3 kilomètres**

Pour ces épreuves, le dispositif d'accompagnement pourra être réduit (un véhicule à l'avant et un à l'arrière). Elles n'en nécessitent pas moins un dispositif prévisionnel de secours, et une liaison entre les différents points stratégiques.

## 2 - courses en nocturne ou semi-nocturne

Elles doivent obligatoirement se dérouler sur un circuit fermé à toute circulation. L'éclairage (sans aucune zone d'ombre) doit être efficace sur la totalité du parcours.

La durée probable d'utilisation de la voie publique sera mentionnée lors de la demande d'autorisation, en ajoutant à celle-ci un délai minimum de 30 minutes avant et après l'arrivée.

### 3 - épreuves cyclosporatives

- épreuves organisées en circuit de ville en ville,
- ouvertes à tous (licenciés ou non) ; présentation d'un certificat médical obligatoire pour les non-licenciés,
- attribution d'un dossard à chaque participant dans un but d'identification.

Ces épreuves devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

- structure technique obligatoire :
  - . 2 ambulances minimum sur le parcours,
  - . mise en alerte des services de secours,
  - . 2 médecins minimum à partir de 150 participants,
  - . système radio obligatoire en plus de la CB (VHF ou téléphones mobiles),
  - . 10 motos minimum en alerte,
  - . signaleurs en nombre adéquat par rapport au type de parcours
- dispositions techniques organisationnelles :
  - . respect du code de la route,
  - . définir les points sensibles sur les parcours (carrefour ou rond-point où le sens de l'épreuve n'a pas priorité),
  - . protection permanente des points sensibles du premier coureur à la "voiture balai",
    - . réguler la durée d'utilisation de la voie publique en jouant sur la distance et sur la moyenne minimum imposée à la "voiture balai" (entre 18 et 22 km/h selon le profil et la distance. Les participants dépassés par la voiture sont mis automatiquement hors épreuve par le retrait du dossard ou de la plaque d'identification,
    - . respect du tracé et des distances annoncées.

**Article 9** - Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

**Article 10** - Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

**Article 11** - Concernant les courses cyclistes, le port du casque rigide est obligatoire pour tous les compétiteurs dans les épreuves du calendrier officiel et promotionnel, sauf pour les épreuves françaises des classes 1 à 4 selon la réglementation de l'Union cycliste internationale et des épreuves suivantes : Tour de France, Coupe du Monde, grandes classiques, courses par étapes, Championnat de France élite et critères.

**Article 12** - Pour toutes les épreuves, une structure médicale de premiers soins doit être mise en place. L'importance de cette structure sera fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

~~Pour les circuits d'une distance inférieure ou égale à 10 kilomètres, deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.) et un dispositif de secours (local ou véhicule sanitaire, avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins).~~

Pour les circuits d'une distance supérieure à 10 kilomètres, il faut en plus prévoir une ambulance et disposer, pendant le temps de la course, de la possibilité de joindre à tout moment un médecin.

Dans tous les cas, l'organisation des secours d'urgence doit être prévue selon les dispositions de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et du décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987.

**Article 13** - Un service d'ordre, à la charge des organisateurs, devra être assuré par les services de police ou de gendarmerie chaque fois que cela sera possible, et notamment pour les compétitions utilisant des voies nationales et départementales fréquentées.

Les responsables devront :

- d'une part, informer les usagers des dispositions retenues et prévoir un commissaire porteur d'un brassard et d'un signal B1 ou K10 (sens interdit) à chaque intersection,
- d'autre part, mettre au point le plan de circulation avec la brigade de gendarmerie locale.

**Article 14** - Il est autorisé au cours des épreuves l'emploi d'un haut-parleur pour annoncer l'arrivée des coureurs ainsi que leur passage.

**Article 15** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 542 du 15 juillet 1998

**Article 16** - le secrétaire général de la préfecture,  
- les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré,  
- les maires du département de Maine-et-Loire,  
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
- le directeur départemental de la sécurité publique,  
- le directeur départemental de l'équipement,  
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de Maine-et-Loire, et dont ampliation sera adressée aux présidents du comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération Française de Cyclisme, de la Ligue de Cyclotourisme des Pays-de-la-Loire, de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique, et au responsable de la commission départementale des courses hors stade.

Fait à Angers, le 8 NOV 2004  
le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

**SD/S**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 11

**Courses cyclistes et pédestres**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 06/02/2013

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des alres d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdjs49@sdjs49.fr

**LISTE DES SIGNALEURS**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>NUMERO DE PERMIS DE CONDUIRE</b>	<b>ADRESSE</b>
DAILLERE	LUCIEN	104453	SEICHES
FAUQUEREAU	GILBERT	820349100069	SEICHES
BRISSET	RENE	209245	SEICHES
JOUAN	MARCEL	1711472	TIERCE
GOURMELET	PASCAL	830349103637	TIERCE
MANCEAU	BRUNO	841149102037	SOUCELLES
GAUCHET	ROLAND	960449100013	SEICHES
LEMARCHAND	ODILE	0780375150039	LA FLECHE







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013133-0009**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 13 Mai 2013**

**PREFECTURE 49  
05- Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)**

**ARRETE DE REQUISITION**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
Bureau des étrangers/FL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION 2013-356  
N° 2013133-0009

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités suédoises responsables de l'examen de sa demande d'asile n° 2013-280 en date du 11 avril 2013 notifié le 12 avril 2013 par voie administrative ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé PRIM'HOTEL BAGATELLE situé 22, rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé 49130 LES PONTS DE CE répond aux normes réglementaires de la rétention administrative;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 14 mai 2013, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013134-0018**

signé par Jacques LUCBEREILH  
le 14 Mai 2013

**PREFECTURE 49**  
**05- Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)**

Création d'un local de rétention temporaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers/FL

Création d'un local de rétention temporaire  
Arrêté n° 2013 - 364,

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités autrichiennes responsables de l'examen de leur demande d'asile n° 2013-202 et n° 2013-203 en date du 14 mars 2013 notifiés le même jour par voie administrative ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de trois places, à l'hôtel COMFORT HOTEL situé au Centre d'Activité du Pin - 49070 BEAUCOUZE, à compter du mercredi 15 mai 2013 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02 41 87 33 90), à Madame la directrice de la cohésion sociale (fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (01-42-38-85-32) ainsi qu'au bureau de la rétention administrative (01-72-71-67-63) ou caroline.michel@lmindco.gouv.fr.

Fait à Angers le 4 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013134-0019**

signé par Jacques LUCBEREILH  
le 14 Mai 2013

**PREFECTURE 49**  
**05- Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)**

Arrêté de réquisition d'un hôtel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
Bureau des étrangers/FL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION N° 2013 - 363,

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités autrichiennes responsables de l'examen de leur demande d'asile n° 2013-202 et n° 2013-203 en date du 14 mars 2013 notifiés le même jour par voie administrative ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL au Centre d'Activité du Pin - 49070 BEAUCOUZE répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

#### ARRÊTÉ

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater du mercredi 15 mai 2013, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 14 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture

Jacques LUCBERELH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013127-0002**

signé par Claire WANDEROILD  
le 07 Mai 2013

**PREFECTURE 49**  
**08- Sous- Préfecture de Segré**

TRAIL ET RAID A LA JAILLE- YVON LE  
19 MAI 2013



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SOUS – PREFECTURE DE SEGRE**

Service des  
Manifestations sportives

Arrêté n° 2013127-0002  
relatif à un Trail  
et un raid

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

**Considérant** la demande reçue le 18 mars 2013 de M. Vincent Aubry, Président de l'association Anjou sport Nature en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée « Raid du Haut-Anjou » et « Trail du Haut-Anjou » le 19 mai 2013 à La Jaille-Yvon.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Considérant** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 3 avril 2013 ;



Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, de Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion sociale, de Mme le Maire de La Jaille-Yvon et de Mrs. les Maires de Chambellay, Montreuil-sur-Maine, Le Lion d'Angers, Chenillé-Changé, Marigné, Champteussé-sur-Baconne et Thorigné d'Anjou ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

M. Vincent Aubry est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée « Raid du Haut-Anjou » et « Trail du Haut-Anjou » le 19 mai 2013 à La Jaille-Yvon., de 9 h 00 à 11 h 30 pour le Trail et de 9 h 00 à 19 h 00 pour le Raid. Les départs et arrivées auront lieu au même endroit au terrain des sports de La Jaille-Yvon. La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

### **ARTICLE 2 :**

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Ils devront prendre également toutes les dispositions pour assurer la sécurité des coureurs et des tiers ainsi que le respect des règles et équipements prescrits dans le code de la route et mettre en place toute la signalisation nécessaire conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit. De plus, ils devront veiller à mettre en place un nombre suffisant de signaleurs à chaque carrefours afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que celle des usagers de la voie publique. Chaque signaleur devra être muni de gilets rétro-réfléchissants et d'un téléphone portable avec le numéro de l'organisateur.

### **ARTICLE 3 :**

Concernant les routes traversées, le service d'ordre mis en place pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique devra :

- soit rendre la course prioritaire et réguler la circulation conformément aux articles A331-37 à A331-42 .
- soit réguler le passage des compétiteurs.

Ils devront mettre en place un «briefing» pour rappeler les consignes de sécurité et indiquer aux participants ainsi qu'aux commissaires chargés du service d'ordre, le choix retenu.

### **ARTICLE 4 :**

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

La Sous-Préfète de Segré, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et Mme le Maire de La Jaille-Yvon et de Mrs. les Maires de Chambellay, Montreuil-sur-Maine, Le Lion d'Angers, Chenillé-Changé, Marigné, Champteussé-sur-Baconne et Thorigné d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Vincent Aubry – Anjou sport Nature – Route de la Mayenne 49220 LA JAILLE-YVON.

Fait à Segré, le 7 mai 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète,

SIGNE

Claire WANDEROILD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013119-0010**

**signé par Michel CADOT**  
**le 29 Avril 2013**

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté 13-47 du 29 avril 2013 concernant la  
suppléance du préfet de zone de défense et de  
sécurité ouest le 10 mai 2013



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 13-47

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE*

*Préfet de la région Pays de la Loire,*

*Préfet de la Loire-Atlantique*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Michel CADOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le 10 mai 2013.

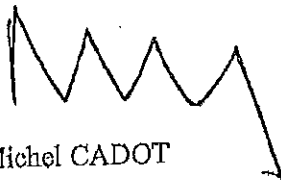
ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le 10 mai 2013.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 29 avril 2013

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,



Michel CADOT

↳





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013120-0006**

**signé par Françoise SOULIMAN  
le 30 Avril 2013**

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté 07-2013 du 30 avril 2013 portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

## ARRETE

**Portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013**



**SGAP OUEST**  
Direction des ressources humaines  
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau  
☎ 02.47.42.85.36  
✉ delreg37-recrut@interieur.gouv.fr

n° 07/2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;



- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05/2013 du 8 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013 ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> - Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.
- Article 2 - Les tests de pré-admissibilité du concours externe auront lieu le jeudi 27 juin 2013.
- Article 3 - Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 10 septembre 2013.
- Article 4 - Les épreuves orales d'admission se dérouleront dans le courant de la semaine 43.
- Article 5 - A l'issue des épreuves, les lauréats seront affectés dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité Ouest.
- Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 AVR. 2013

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

  
Françoise SOULIMAN





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013120-0007**

**signé par Françoise SOULIMAN  
le 30 Avril 2013**

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté 06-2013 du 30 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



**SGAP OUEST**

Direction des ressources humaines  
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau  
☎ 02.47.42.85.36

delreg37-recrutaspis@interieur.gouv.fr

n° 06/2013

## ARRETE

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription au recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes

ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- VU la circulaire du 6 avril 2009 relative au recrutement et à l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le recrutement d'un agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest, au titre de l'année 2013.

**Article 2** - Le retrait du dossier de candidature s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,  
30 rue du Mûrier - BP 10700  
37542 - Saint-Cyr-sur-Loire cedex

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :  
[delreg37-recrutaspsts@interieur.gouv.fr](mailto:delreg37-recrutaspsts@interieur.gouv.fr)

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 28 juin 2013 à 16h00.

**Article 3** - Les dates des phases d'admissibilité (sélection de dossiers) et d'admission (entretien) seront fixées ultérieurement.

**Article 4** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 30 AVR. 2013

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Françoise SOULIMAN

